



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de LION-SUR-MER
ARRETE FERMETURE PLAGE
ET DIGUE
COVID-19

Le Maire de la Commune de LION-SUR-MER,
Vu la Constitution du 4 Octobre 1958
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil, et notamment l'article 1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID -19 ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV 2 sur le territoire national et les risques de la contraction de la maladie COVID-19 ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le Premier Ministre a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national,
Sur demande des services de la gendarmerie,
Considérant l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 : La plage de Lion-sur-Mer est fermée au public à partir du 19 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La digue promenade et la contre-allée sont également fermées au public à partir du 19 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. Seul le ramassage des ordures est autorisé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui est susceptible d'un recours dans les deux mois suivant sa publication sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Préfet du Calvados ;
- ➔ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ouistreham ;
- ➔ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- ➔ Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham et du Calvados ;
- ➔ Monsieur le Policier Municipale de Lion-sur-Mer ;
- ➔ Madame la Directrice des services Lion-sur-Mer
- ➔ Monsieur le Directeur des services techniques Lion-sur-Mer

Fait à Lion-sur-Mer, jeudi 19 mars 2020.

Le Maire

D.RÉGEARD